

Examen des demandes d'équivalence : grille de référence

Le présent document vise à déterminer les conditions d'accès à l'équivalence au titre d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances.¹

Références Légales

Décret du 17-05-1999 relatif aux centres de vacances – Art 5bis

« Le Gouvernement détermine les modalités pratiques selon lesquelles une équivalence au brevet d'animateur ou au brevet de coordinateur visés au § 1er peut être délivrée lorsque toutes les conditions du présent article ne sont pas remplies. Ces équivalences sont octroyées sur avis conforme de la commission générale d'avis visée à l'article 17bis en tenant compte :

1° des formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française, attestées par les organismes de formation. Pour être prises en compte, un lien doit pouvoir être établi entre les contenus et objectifs de ces formations et ceux déterminés pour l'obtention du brevet. Si ces formations ne sont pas assorties d'un titre valorisable, un minimum de 120 heures de formation doit pouvoir être pris en compte pour mener à une équivalence.

2° des titres (diplômes et/ou certificats) acquis dans l'enseignement de la Communauté française, au minimum du niveau secondaire supérieur pour les animateurs et du niveau supérieur pour les coordinateurs. Pour être pris en compte, ces diplômes doivent être délivrés en fin d'études à finalité de type pédagogique, social ou artistique.

3° de l'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances. Pour toute équivalence,

- la majorité des contenus et objectifs de la formation doit avoir été abordée
- une expérience doit être acquise en centres de vacances, dont le nombre d'heures ne peut être inférieur au nombre d'heures requis pour le stage pratique du brevet visé par l'équivalence.

Sur avis de la commission d'avis visée à l'article 17bis, le Gouvernement détermine le nombre d'heures requis en fonction de critères tenant compte des formations et/ou des titres obtenus. »

AGCF relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formation, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation – Art 28, §3

« Les demandes relatives à un parcours individuel ne comprenant pas une formation répondant aux critères visés au § 1er doivent être envoyées au Service de la Jeunesse sur papier libre. La demande doit comprendre tous les éléments que le demandeur estime utile pour justifier son parcours personnel et au moins :

1° les informations sur l'identité de la personne à savoir, ses nom, prénoms, date de naissance, adresse et coordonnées de contact;

2° les attestations et informations relatives aux formations suivies en dehors de l'enseignement de la Communauté française;

3° la copie des titres ou certificats acquis dans l'enseignement de la Communauté française;

4° les attestations concernant les périodes d'expérience acquise dans d'autres cadres que les centres de vacances et en centres de vacances.

Le Service de la Jeunesse dispose de 15 jours pour transmettre la demande à la commission générale d'avis.

A dater de la réception de la demande, la commission générale d'avis dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre l'avis de la commission formation concernant l'octroi ou le refus d'équivalence au Service de la Jeunesse.

Le Service de la jeunesse rédige une proposition de décision au Ministre dans un délai de 15 jours à dater de la réception de l'avis de la commission générale d'avis.

Le Service de la Jeunesse notifie la décision du Ministre de la Jeunesse dans un délai de 15 jours. »

¹ L'équivalence se base sur le parcours de formation réalisé. Elle ne constitue en aucun cas une évaluation des compétences réellement acquises par les personnes.

Commentaire de l'article 5 du décret modificatif du 26 mars 2009 instaurant un article 5bis dans le décret du 17/05/1999.

« Cet article insère un nouvel article 5bis dans le décret du 17 mai 1999 précité.

Cet article 5bis nouveau porte sur les conditions d'organisation de la formation qui permet d'obtenir le brevet d'animateur ou de coordinateur de centres de vacances. (...)

Le § 6 détermine certaines conditions permettant de délivrer une équivalence au brevet d'animateur ou de coordinateur en fonction de titres acquis dans l'enseignement, de formations suivies et d'une expérience utile. Cette disposition permet de prendre en compte des parcours individuels. L'octroi de l'équivalence est conditionné à deux obligations :

- la majorité des contenus et objectifs doivent avoir été abordés
- une expérience utile doit avoir été acquise en centres de vacances et ne peut être de durée inférieure au stage pratique exigé pour le brevet correspondant (soit 150h pour les animateurs et 250h pour les coordinateurs).

Sur avis de la commission générale d'avis, le Gouvernement sera chargé de déterminer, pour les différents cas de figures, les critères plus précis à remplir en vue de l'octroi d'une équivalence, notamment en ce qui concerne l'expérience utile acquise en dehors des centres de vacances.

Il impose l'évaluation de l'acquisition des contenus par l'organisme de formation pour la prise en compte des heures de formation théoriques. »

Grille approuvée par la Commission générale CDV du 12/11/2012

Règles générales d'analyse du dossier de demande d'équivalence

- 1) Chaque demande d'équivalence individuelle est réalisée en examinant parallèlement les éléments d'information issus des 2 domaines suivants :
 - A. la formation théorique :
 1. le parcours scolaire et les titres ou diplômes qui en résultent;
 2. la formation et les titres, certificats ou brevets qui en résultent;
 - B. l'expérience acquise.

Chacun de ces items, A1, A2 et B, est apprécié selon une échelle de 0 à 3 en fonction de son contenu.

Pour que l'équivalence soit envisagée, il faut que :

- dans chacun des items A2 et B, un degré soit obtenu au minimum (les éléments théoriques et pratiques doivent être présents)
et
- les items A1 et A2 totalisent un minimum de 2 points.

Le total des degrés d'appréciation doit atteindre un minimum de 4.

- 2) L'examen du dossier ne peut se faire qu'en présence des pièces justificatives (copie de diplôme, copie de titre, attestation d'expérience acquise précisant lieu, périodes, horaires et contenus) de toutes les informations demandées pour que le dossier soit considéré comme complet.
- 3) Pour espérer déboucher sur un avis favorable de la commission², la demande doit présenter des informations permettant d'attribuer un degré d'appréciation pour chacun des items cités ci-dessus. L'examen de la demande se fonde sur l'articulation et l'imbrication de ces 3 items (A1, A2 et B).

² Il s'agit de la commission générale d'avis qui propose un avis au Ministre compétent, sur base de l'avis préparé par la commission relative à la formation en centres de vacances.

Règle d'attribution de la gradation pour chacun des items

A1. Parcours scolaire

Equivalence au brevet d'animateur

- Pour obtenir 1 : suivi partiel d'études à orientation sociale, pédagogique ou artistique du niveau de l'enseignement secondaire supérieur minimum, en fonction des contenus sanctionnés positivement.
- Pour obtenir 2 : détention d'un diplôme ou certificat de fin d'études à orientation sociale, pédagogique ou artistique du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, minimum.
- Pour obtenir 3 : détention d'un diplôme ou titre de l'enseignement ayant une spécificité en lien avec les centres de vacances.

Equivalence au brevet de coordinateur

- Pour obtenir 1 : suivi partiel d'études à orientation sociale, pédagogique ou artistique du niveau de l'enseignement supérieur minimum, en fonction des contenus sanctionnés positivement.
- Pour obtenir 2 : détention d'un diplôme ou d'un certificat d'étude à orientation sociale, pédagogique ou artistique du niveau de l'enseignement supérieur, minimum.
- Pour obtenir 3 : détention d'un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur à orientation sociale, pédagogique ou artistique ayant une spécificité en lien avec les centres de vacances.

A2. Formation

Sur base du nombre de contenus généraux abordés en formation et de leur lien avec les objectifs et contenus définis dans le décret et l'arrêté relatif à la formation, la CARAF attribue de 0 à 3 points.

Equivalence au brevet d'animateur

Tous les cursus de formation, parcours partiels de formation ou modules de formation se rapportant à l'animation en centres de vacances prioritairement, mais aussi à l'animation des enfants et des jeunes en général, sont pris en considération.

Equivalence au brevet de coordinateur

Tous les cursus de formation, parcours partiels de formation ou modules de formation se rapportant à la coordination en centres de vacances prioritairement, mais aussi à la coordination d'activités organisées à l'intention des enfants et des jeunes en général sont pris en considération.

Cas particulier : (ajout de la CARAF du 8/04/2020)

Le fait de prendre part comme formateur à l'ensemble du parcours de formation tel qu'il est prévu pour les animateurs complété par une expérience utile de minimum 150h en CDV agréé peut être considéré comme une formation complète au même titre que pour les personnes ayant suivi ce même parcours comme participant et ce, même si l'expérience a été acquise antérieurement au parcours de formation.

B. Expérience acquise

Equivalence au brevet d'animateur

- Pour obtenir 1 : 150h en centre de vacances agréé, dans une fonction d'animation.
- Pour obtenir 1 ou 2 points supplémentaires : tout volume supplémentaire d'expérience d'animation en CDV entre en ligne de compte pour l'attribution d'une notation de 2 ou 3 en ce domaine (200h prestées = 1 point supplémentaire, 400h prestées = 2 points supplémentaires).
- Pour obtenir 1 ou 2 points supplémentaires : tout volume supplémentaire d'expérience d'animation en dehors des CDV ainsi que la diversité de cette expérience entre en ligne de compte pour l'attribution d'une notation de 2 ou 3 en ce domaine (400h prestées = 1 point supplémentaire, 600h prestées = 2 points supplémentaires).

Equivalence au brevet de coordinateur

- Pour obtenir 1 : 250h en centre de vacances agréé, dont 100h dans une fonction d'animation et 150h dans une fonction de coordination.

- Pour obtenir 1 ou 2 points supplémentaires : tout volume supplémentaire d'expérience de coordination en CDV entre en ligne de compte pour l'attribution d'une notation de 2 ou 3 en ce domaine (200h prestées = 1 point supplémentaire, 400h prestées = 2 points supplémentaires).
- Pour obtenir 1 ou 2 points supplémentaires : tout volume supplémentaire d'expérience de coordination en dehors des CDV ainsi que la diversité de cette expérience entre en ligne de compte pour l'attribution d'une notation de 2 ou 3 en ce domaine. (400h prestées = 1 point supplémentaire, 600h prestées = 2 points supplémentaires).